



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-426 DEAL/MDDEE du 17 DEC 2020
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-426/DEAL/MDDEE, présentée par la SARL VRD Concept Caraïbes, relative au projet de "Réalisation d'un lotissement de 28 parcelles à usage d'habitation – Défrichage de 2,89 Ha – Parcelle AV 221 – Route de Conchou", demande reçue et considérée complète le 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet la viabilisation de vingt-huit parcelles à usage d'habitation nécessitant le défrichement de 2,89 ha ;

- qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. La surface totale du projet portant sur 2,89 ha de forêt à défricher ;

Considérant la localisation du projet :

La parcelle AV 221, située route de Conchou, est identifiée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Moule comme zone UG pour partie, et zone N (naturelle) pour l'autre partie. La zone UG est une zone urbaine et résidentielle de densité faible à moyenne qui remplit des fonctions particulières de pôle structurant dans les bassins de vie ruraux du territoire du Moule (animation, équipements collectifs, structures et activités de proximité ou d'accompagnement de la vie locale) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à procéder à la délimitation physique de la zone naturelle par tout moyen utile (balisage, layon, bornes...) ;

Considérant que le pétitionnaire ne mentionne pas l'arrêté n°2005-1716 AD/1/4 du 06 octobre 2006 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune du Moule ;

Considérant que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné au regard de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En effet, le projet est concerné par l'article 2 de l'arrêté susvisé. Il est situé dans un secteur à très fortes probabilités d'occupations amérindiennes, à proximité immédiate des sites précolombiens de l'Anse Conchou et la Pointe Couronne-Conchou dont l'extension n'est pas connue. Ce projet donnera donc lieu à une prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, la construction d'un lotissement va forcément engendrer des effluents, il doit donc déclarer comment seront traitées les eaux usées et les eaux pluviales, en précisant les exutoires de chacun ;

Considérant que le projet est potentiellement soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales » ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet aura des incidences sur le trafic routier dans cette zone et qu'il conviendra de prendre en compte les conditions de mobilité pour les habitants en dehors de l'automobile (transports en commun, notamment) en partenariat avec la commune ;

Considérant que le pétitionnaire prendra toute mesure utile pour limiter l'émission de bruit et de particules de poussière pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 2,89 ha dans la parcelle AV 221 en vue de la viabilisation de 28 parcelles à usage d'habitation – Route de Conchou - commune du MOULE (97 160), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».